

COMMUNIQUE DE PRESSE

Elections Présidentielle et Législatives : VOTE par PROCURATION

Les électeurs souhaitant voter par procuration peuvent effectuer, dès maintenant, la démarche selon les modalités rappelées ci-après :

Les procurations sont établies par un magistrat, un officier ou un agent de police judiciaire, de la police ou de la gendarmerie (mais les maires et les adjoints ne sont pas habilités).

En prévision des deux prochains scrutins :

- présidentielle des 22 avril et 6 mai 2012
- législatives des 10 et 17 juin 2012

La liste des autorités habilitées à délivrer des procurations actualisée au 20 janvier 2012 est affichée au greffe du tribunal d'instance d'Auch et de Condom, au commissariat d'Auch et dans les unités territoriales de gendarmerie, où siègent ces autorités habilitées, ainsi que dans toutes les mairies du département.

Les modalités d'établissement d'une procuration ont été simplifiées depuis 2006 : l'électeur peut la faire établir dans le ressort de son lieu de résidence ou de travail au profit d'un mandataire inscrit sur la liste électorale de la même commune

La durée de validité de cette procuration peut être fixée pour un an maximum.

Un volet, établi par l'autorité habilitée, est transmis à la commune concernée. Le défaut de réception par le maire de la procuration fait obstacle à ce que le mandataire participe au scrutin. Pour éviter cette situation il est recommandé d'effectuer les demandes de procuration le plus tôt possible, sans attendre les derniers jours précédant le scrutin.

S'agissant des Français établis hors de France inscrits à la fois sur une liste électorale consulaire et d'une commune, ils pourront faire établir une procuration seulement s'ils ont choisi l'option d'exercer le droit de vote en France. Ce choix sera valable pour les 2 scrutins de 2012.

Les électeurs sont invités à consulter sur le site de la Préfecture (<http://www.gers.gouv.fr>) la fiche d'information « vote par procuration ».